



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 31

---

30 avril 2025  
18h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Marc CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON Patrick MINON - Loïc RAMBERT

---

Excusé(s) : Emilie LHUILLERY - Didier THOMAS

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

### Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

### I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

#### **RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2024/2025 et sera imputée au club recevant.

**RAPPEL** : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

## **RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr).

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

## **II- Approbation du PV n° 30 du 24/04/2025**

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

## **III - Informations**

La phase 2 des U15F Niveau 2 et U13F Poule B étant terminée, la Commission sportive a établi les calendriers Phase 3 sur 3 journées : 10 mai 2025 – 17 mai 2025 – 24 mai 2025.

## **IV - Courriels**

- Courriel du club de l'USO du 28/04/2025 – pris note en attente de décision
- Courriel du club de l'AG Boigny Chécy du 29/04/2025 – pris note
- Courriel du club du CSM Sully sur Loire du 29/04/2025 – réponse donnée par courriel
- Courriel du club de FC Artenay Chevilly du 29/04/2025 – réponse donnée

Notification Commission de Discipline :

### **Match N° 28926319 du 09/02/2025 Seniors Départemental 4 Poule A** **St Lyé 1 – Ormes St Pérvy FC 2**

Pris note

### **Match N° 28927742 du 09/03/2025 Seniors Départemental 4 Poule D** **FC St Maurice 1 – St Benoit AS 1**

Pris note

## **V- Réserve**

### **Match n° 53258735 – Coupe Lionel Grodet U17 – ½ finale du 19/04/2025** **Opposant les équipes de ENT. CHAINGY ST AY F. 1 – USM SARAN 1**

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,

- considérant d'une part la réclamation d'après-match déposée par le club USM SARAN sur la feuille de match dans la rubrique « Observations d'après-match » sur « *l'ensemble des joueurs de l'équipe de Chaingy susceptibles d'être mutation hors période et de dépasser la limite autorisée et sur le joueur BANGOURA Daouda, licence n° 9604742275, suspendu depuis le 17 mars 2025 et susceptible de ne pas avoir purgé sa suspension* »,

- considérant que l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

*« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. ... » ;*

- considérant que l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

*« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.*

*A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.*

*Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.*

*Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.*

*2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité ... » ;*

- considérant que le secrétariat du District a reçu en date du 23 avril 2025 une demande d'évocation formulée par le club USM Saran en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF aux motifs déclinés dans la réclamation d'après-match renseignée sur la feuille de match ;

- considérant que la demande d'évocation susvisée ne peut se substituer à une confirmation de réclamation d'après-match telle que précisée aux articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la FFF et qu'elle ne peut être examinée en l'espèce avant qu'une décision sur la forme ou au fond n'ait été prononcée sur ce dossier,

Par ces motifs :

**- déclare la réclamation d'après-match irrecevable en la forme,**

- considérant d'autre part la demande d'évocation formulée par le club USM SARAN et reçue au secrétariat du District le 23 avril 2025 conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, aux motifs :

- de la participation du joueur BANGOURA Daouda, licence N° 9604742275 du club ENT. CHAINGY ST AY F., susceptible de ne pas avoir purgé sa suspension d'un match ferme, avec date d'effet le 17/03/2025, mentionné et notifié lors du PV n°25 de la Commission de Discipline du 12/03/2025,
- de la participation de joueurs de l'équipe ENT. CHAINGY ST AY F. dont la licence est frappée du cachet « Mutation Hors Période » en surnombre

- considérant que l'article 147.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « ... l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,

- considérant que la demande formulée par le club USM SARAN respecte les dispositions de l'article 147.2 des Règlements Généraux de la FFF,

- considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de :

- participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements » ...

- considérant que l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

- considérant que sur le premier point (participation du joueur BANGOURA Daouda, licence N° 9604742275 du club ENT. CHAINGY ST AY F.), il s'avère que celui-ci avait bien purgé sa sanction de 1 match ferme à effet du 17 mars 2025 et qu'il pouvait bien participer au match cité en rubrique,

- considérant que sur le second point (participation de joueurs en surnombre dont la licence est frappée du cachet « Mutation Hors Période »), ce grief opposé à l'adversaire ne correspond à aucun des cas de figure prévus à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui justifient une demande d'évocation,

Par ces motifs :

**- déclare la demande d'évocation formulée par le club USM SARAN irrecevable,**

**- confirme le résultat du match acquis sur le terrain et dit l'équipe ENT. CHAINGY ST AY F. 1 qualifiée pour la finale de la Coupe Grodet.**

**- porte à la charge du club USM SARAN le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF,**

**Match n° 29408143 Seniors F A 8 Poule A du 26/04/2025**

**Opposant les équipes de MARNIGNY ES 1 – ORLÉANS UNION PORTUGAIS 4**

La Commission,

- considérant l'observation d'après-match déposée par le club U. Portugaise S.S.Orléans sur la FMI dans la rubrique réservée à cet effet concernant les identités de l'arbitre central et de l'arbitre assistant du club ES Marigny,

- considérant que cette observation d'après-match a été confirmée par le club U.Portugaise S.S.Orléans par courriel en date du 28 avril 2025 par le biais d'un rapport complémentaire,

- considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs, peut, même s'il n'a pas été formulée de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1...* »

- considérant en l'espèce que l'observation d'après-match renseignée sur la FMI ne peut être retenue :

. comme une réserve d'avant-match au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF,

. comme une réclamation d'après match au sens de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF dès lors qu'elle ne porte pas sur la qualification et/ou la participation des joueurs de l'équipe adverse,

Par ces motifs,

**- dit l'observation d'après-match et sa confirmation irrecevables en la forme**

**- confirme le résultat du match acquis sur le terrain**

**- porte à la charge du club U. Portugaise S.S.Orléans, le montant de 80 euros**

## VI- Forfaits

### **Match n° 28410253 Seniors Départemental 1 Myteam-Foot.fr Poule A du 27/04/2025**

**Opposant les équipes de SULLY SUR LOIRE 1 – MALESHERBOIS SC 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de MALESHERBOIS SC 2**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **MALESHERBOIS SC** adressée au Service Compétitions en date du **dimanche 27 avril 2025 à 13h12**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MALESHERBOIS SC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de SULLY SUR LOIRE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

**- Inflige une amende de 230.00 euros (115.00 x2) au club de MALESHERBOIS SC conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

### **Match n° 28411056 Seniors Départemental 3 Poule A du 27/04/2025**

**Opposant les équipes de MEUNG SUR LOIRE FC 2 – FC ST DENIS EN VAL 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 1**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **FC ST DENIS EN VAL** adressée au Service Compétitions en date du **samedi 26 avril 2025 à 19h51**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de MEUNG SUR LOIRE FC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 160.00 euros (80.00 x2) au club de FC ST DENIS EN VAL conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 28926987 Seniors Départemental 4 Poule C du 27/04/2025**

**Opposant les équipes : PAUCOURT SI 1 – US MONTRESSON 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de PAUCOURT SI 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant le courriel du club du PAUCOURT SI 1, en date du vendredi 25 avril 2025 à 11h43, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe Seniors Départemental 4 serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PAUCOURT SI 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de US MONTRESSON 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 70,00 € au club de PAUCOURT SI conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 30172612 U17 Départemental 2 Poule A du 26/04/2025**

**Opposant les équipes de ENT. ESLF/JARGEAU STD 1 – ENT. FCBBG-FCAC 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ENT. ESLF/JARGEAU STD**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...),

- Considérant la correspondance du club de **ESLF** adressée au Service Compétitions en date du **vendredi 25 avril 2025 à 13h51**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENT. ESLF/JARGEAU STD 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ENT. FCBBG-FCAC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- **Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de ESLF conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 30172801 U15 Départemental 1 Poule B du 26/04/2025**

**Opposant les équipes de MALESHERBOIS SC 2 – ET.S. LOGES ET FORET 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ET.S. LOGES ET FORET 1**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **ET.S. LOGES ET FORET** adressée au Service Compétitions en date du **samedi 26 avril 2025 à 13h37**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ET.S. LOGES ET FORET 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de MALESHERBOIS SC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- **Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de ET.S. LOGES ET FORET conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 30172859 U15 Départemental 2 Poule B du 26/04/2025**

**Opposant les équipes de BEAUGENCY USBVL 1 – CHAINGY ST AY 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BEAUGENCY USBVL 1**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **BEAUGENCY USBVL** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 25 avril 2025 à 10h36**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUGENCY USBVL 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CHAINGY ST AY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

**- Inflige une amende de 50.00 euros au club de BEAUGENCY USBVL conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 30173287 U15 Départemental 3 Poule C du 26/04/2025**

**Opposant les équipes : BRIARE US 1 – NEUVILLE SP 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BRIARE US 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **BRIARE US 1**, en date du **vendredi 25 avril 2025 à 10h38**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U15 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BRIARE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de NEUVILLE SP 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

**- Inflige une amende de 50,00 € au club de BRIARE US 1 conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 30171310 U13 A 8 Départemental 1 Poule C du 26/04/2025**

**Opposant les équipes de ORLEANS METROPOLE AC 13 – GIEN 1**

## Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant la correspondance du club de **GIEN** adressée au Service Compétitions en date du **samedi 25 avril 2025 à 21h34**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ORLEANS METROPOLE AC 13 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,
- **Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de GIEN conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

## **Match n° 30171680 U13 A 8 Départemental 3 poule B du 26/04/2025** **Opposant les équipes de ENT. BEAUNE CORB. BEA. 2 – BELLEGARDE LADON 1**

### **Match non joué, forfait de l'équipe de ENT. BEAUNE CORB. BEA. 2**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant que l'équipe de **ENT. BEAUNE CORB. BEA. 2** ne s'est pas présentée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENT. BEAUNE CORB. BEA. 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BELLEGARDE LADON 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de ENT. BEAUNE CORB. BEA. conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 30170232 U12 A 8 Départemental 1 Poule A du 26/04/2025**

**Opposant les équipes de US DAMPIERRE EN BURLY 21 – C. DEPORT ESPAGNOL ORL. 32**

**Match non joué, forfait de l'équipe de C. DEPORT ESPAGNOL ORL. 32**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **US DAMPIERRE EN BURLY** adressée au Service Compétitions en date du **lundi 28 avril à 14h08**, informant du forfait du club adverse pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de C. DEPORT ESPAGNOL ORL. 32 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de US DAMPIERRE EN BURLY 21 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- **Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de C. DEPORT ESPAGNOL ORL. conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 30101534 U10 Niveau 2 Poule A du 26/04/2025**

**Opposant les équipes de MONTARGIS USM F 22 – LA CHAPELLE ST MESMIN 21**

**Match non joué, forfait de l'équipe de LA CHAPELLE ST MESMIN 21**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **LA CHAPELLE ST MESMIN** adressée au Service Compétitions en date du **vendredi 25 avril 2025 à 14h25**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA CHAPELLE ST MESMIN 21 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice au club de MONTARGIS USM F 22 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- **Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x2) au club de LA CHAPELLE ST MESMIN conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 30101064 U11 A 8 Niveau 3 Poule A du 26/04/2025**

**Opposant les équipes : ORLEANS FUTSAL 1 – FC ST DENIS EN VAL 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **FC ST DENIS EN VAL**, en date du **vendredi 25 avril 2025 à 00h03**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 A 8 Niveau 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC ST DENIS EN VAL 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ORLEANS FUTSAL 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- **Inflige une amende de 30,00 € au club de FC ST DENIS EN VAL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 30101111 U11 A8 Niveau 3 poule B du 26/04/2025**

**Opposant les équipes de BOUZY LES BORDES RC 1 – COURTENAY AV 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de COURTENAY AV 2**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **COURTENAY AV 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de COURTENAY AV 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de BOUZY LES BORDES RC 1 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

**- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de COURTENAY AV conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 30136319 U11 A 8 Niveau 3 poule C du 26/04/2025**  
**Opposant les équipes de ST MARTIN D'ABBAT 11 – NOGENT/V FRA 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de NOGENT/V FRA 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **NOGENT/V FRA 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NOGENT/V FRA 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ST MARTIN D'ABBAT 11 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

**- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de NOGENT/V FRA conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

## **VII- Forfaits Généraux**

### **FC ST MAURICE SUR AVEYRON**

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier

- Vu le courriel du Club du **FC ST MAURICE SUR AVEYRON** nous informant de son forfait général en **Seniors Départemental 4 Poule D**
- Décide de déclarer l'équipe de **FC ST MAURICE SUR AVEYRON 1** forfait général en cours de championnat.
- Décide de remplacer l'équipe de **FC ST MAURICE SUR AVEYRON 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024.
- **Inflige une amende de 180,00 € au club du FC ST MAURICE SUR AVEYRON conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

### **US BRIARE**

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le courriel du Club du **US BRIARE** nous informant de son forfait général en **U15 Départemental 3 Poule C**
- Décide de déclarer l'équipe de **US BRIARE 1** forfait général en cours de championnat.
- Décide de remplacer l'équipe de **US BRIARE 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024.
- **Inflige une amende de 75,00 € au club du US BRIARE conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
M. Cassegrain

La Secrétaire  
M. De Bonnefoy